

<b>SÉANCE DU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 A 18H30</b>
---

<b>Conseillers en exercice : 33</b>	<b>Quorum : 17</b>	<b>Présents : 23 Et 24 à partir de la n°12</b>	<b>Représentés : 9 Et 8 à partir de la n° 12</b>	<b>Absent : 1</b>
-------------------------------------	--------------------	--	--	-------------------

**Etaient présents** : MM. DARNAUD, COQUELET, CREMILLIEUX, BLACHE, FRACHON, GOUNON, MIENVILLE, SCHMITT, PACHOT, GAILLARDON, CONSOLA, REY; RODRIGUEZ.  
MMES GAUCHER, FALIEZ, COSTEROUSSE, GATTEGNO, DELARBRE, COURTIAL, ESCOFFIER, BOUIS, RENAUD, MALLET, OLU.

**Etaient excusés** : M. BERNAUD, BOUSSARD, MEUNIER.  
MMES RIFFARD, SALLIER, BSERENI, FOUREL, JAECK-ROCHETTE.

**Etait absent** : M. MUSSARD.

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat** : M. BERNAUD A M. COQUELET, M. BOUSSARD A M. MIENVILLE, M. MEUNIER A M. CREMILLIEUX.  
MME RIFFARD A MME GAUCHER, MME SALLIER A M. BLACHE, MME BSERENI A MME RENAUD, MME FOUREL A M. GOUNON, MME JAECK-ROCHETTE A MME MALLET.

**Secrétaire de Séance** : MME FALIEZ

**N°17.001 : PARTICIPATION INTERCOMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET PRÉ-ÉLÉMENTAIRES**

**RAPPORTEUR : MME RENAUD**

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Aux termes de cette loi, les communes de résidence qui ne disposent pas d'école publique élémentaire ou maternelle ou d'une capacité d'accueil, en terme de places disponibles, suffisante ou adaptée (par exemple : absence de classe spécialisée) doivent participer aux seules dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantines, classes de découverte, garderie, etc...).

Par ailleurs, les communes de résidence disposant d'une capacité d'accueil en élémentaire ou en maternelle suffisante ou adaptée doivent néanmoins participer aux frais de scolarité :

a) sans accord préalable du Maire de la commune de résidence dans quatre cas limitativement énumérés par la loi précitée :

1 - lorsque l'enfant est en cours de scolarité en cycle élémentaire ou maternelle dans la commune d'accueil et jusqu'à la fin de ce cycle ;

2 - lorsque les père et mère travaillent ou résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde périscolaire de leur enfant ;

3 - lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés par un établissement hospitalier de la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence

4 - lorsqu'un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit dans la commune d'accueil pour l'un des motifs exposés ci-avant.

b) sous réserve de l'accord préalable du Maire de la commune de résidence pour tout motif autre que ceux exposés ci-avant.

Le législateur a souhaité privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarité d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations qu'il est fait appel à l'arbitrage du Préfet qui fixe d'autorité le montant de la participation à la charge de la commune de résidence selon les règles édictées par la loi.

Le Rapporteur propose au Conseil de fixer les montants des participations aux frais de scolarité des enfants extérieurs à la Commune et scolarisés dans une école de Guilhaumand-Granges, sur les bases suivantes :

- 1 - montant de la participation annuelle par élève de classe élémentaire plafonné à :  
401,85 €
- 2 - montant de la participation annuelle par élève d'une classe pré-élémentaire plafonné à :  
972,85 €

Ces montants sont applicables à l'année scolaire 2016-2017.

#### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 31.01.2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : fixe les participations demandées aux communes de résidence des élèves extérieurs à Guilhaumand-Granges et scolarisés dans la commune, pour l'année scolaire 2016-2017 à :

- 401,85 euros pour les classes élémentaires,
- 972,85 euros pour les classes pré-élémentaires.

**Article 2** : dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget primitif.

*Monsieur CONSOLA demande une précision sur le nombre d'enfants extérieurs concernés par cette participation aux frais de scolarité.*

*Monsieur DARNAUD précise que peu d'enfants sont concernés par cette prise en charge de la part des autres communes de résidence d'autant que le principe de réciprocité prévaut avec les villes voisines lorsque les dépenses sont équivalentes.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

#### **N°17.002: ZONES D'ACTIVITES EN COURS DE COMMERCIALISATION : DELEGATION TEMPORAIRE DE GESTION**

#### **RAPPORTEUR : M. BLACHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions,  
Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service,

Considérant qu'en application de la loi NOTRe, la communauté de communes sera compétente en matière de gestion des zones d'activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Considérant que la mise en œuvre de cette compétence nécessite le transfert à la communauté de communes des terrains destinés à être commercialisés à des tiers,  
Considérant que ces transferts ne pourront pas être réalisés immédiatement après la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il est néanmoins impératif d'assurer la continuité de la gestion de ces zones d'activités en cours de commercialisation.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de conventions pour permettre aux communes concernées de poursuivre la commercialisation des terrains en zones d'activités.  
Ces délégations seront mises en œuvre à titre gracieux et prendront fin à compter de la réalisation des actes de cession entre les communes et la communauté de communes.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,  
VU le rapport joint,  
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 31/01/2017,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le Maire à signer la convention confiant à la commune la gestion de la zone d'activités des Croisières en cours de commercialisation.

**Article 2** : Précise que la délégation ainsi établie prendra fin à compter de la réalisation des actes permettant le transfert à la Communauté de Communes Rhône-Crussol des terrains communaux situés dans la zone d'activités et destinés à être revendus.

**Article 3** : Autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

**N°17-003: FUSION DES DEUX BUDGETS DU SIVOM A COMPTR DU 1ER JANVIER 2017**

**RAPPORTEUR : M. FRACHON**

Le rapporteur expose que par délibération en date du 07 Décembre 2016, le Comité Syndical du SIVOM de Saint-Péray :

- a autorisé la fusion de ses deux budgets (Général et Service de l'eau) en un seul ;
- a décidé le transfert de la compétence exercée par le SIVM dans le cadre des travaux du SDE 07, aux quatre communes concernées (Châteaubourg, Saint-Romain de Lerps, Saint-Sylvestre et Soyons) ;
- a acté la transformation du SIVM en SIVU eau du Canton de Saint-Péray.

Le rapporteur soumet donc ces modifications à l'adoption du Conseil Municipal.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu le Comité Syndical du SIVOM de Saint-Péray en date du 7 décembre 2016,  
Après en avoir délibéré;

**Article unique** : approuve les modifications précitées.

Monsieur CONSOLA souligne que la fusion des deux budgets devra tout de même faire apparaître la distinction entre les types d'écritures comptables.

Monsieur DARNAUD précise que cette fusion n'est que résultante de la transformation en un syndicat intercommunal à vocation multiple à un syndicat intercommunal à vocation unique n'ayant plus que la compétence eau dans ses attributions. Aussi les écritures seront bien présentes dans les documents budgétaires.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

## **N°17.004: ECHANGE FONCIER – PROTECTION FALAISES DE CRUSSOL**

### **RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Suite à l'éboulement du 3 février 2014 d'une partie de la falaise de Crussol, il est nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation des habitations et voiries au pied du massif de Crussol.

De tels travaux nécessitent d'avoir la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'opération. La Communauté de Communes Rhône- Crussol a en charge ces acquisitions. Les consorts Roux sont propriétaires de terrains dans l'emprise des travaux.

Pour permettre aux Consorts ROUX de poursuivre leur activité viticole sur la Commune, il a été convenu de procéder à un échange de terrain, dont certains appartiennent à la Ville.

L'ensemble des terrains, objet des échanges, sont classés dans le périmètre de l'AOC-AOP Saint-Joseph. Les Collectivités récupèrent 2000 m<sup>2</sup> issus de la parcelle BB2 contre diverses parcelles situées en pied de falaise pour une contenance de 4417 m<sup>2</sup> au total:

Parcelle appartenant aux Consorts Roux à échanger		Parcelles échangées par la Ville		Parcelles échangées par la CCRC	
BB 2	2000 m <sup>2</sup>	BB 69	79,02 m <sup>2</sup>	BB 85	312,15 m <sup>2</sup>
		AV 220p	803 m <sup>2</sup> environ	BB 80	117,41 m <sup>2</sup>
		AV 222p	1083 m <sup>2</sup> environ	BB 79	153,66 m <sup>2</sup>
		AV 11	390 m <sup>2</sup>	BB 78	115,91 m <sup>2</sup>
		AV 19	372 m <sup>2</sup>	BB 76	152,38 m <sup>2</sup>
		<b>TOTAL</b>	<b>2727,02 m<sup>2</sup></b>	BB 74	241,86m <sup>2</sup>
				BB 73	98,82 m <sup>2</sup>
				BB 71	326,39 m <sup>2</sup>
		BB 70	171,84m <sup>2</sup>		
		<b>TOTAL</b>	<b>1690,42m<sup>2</sup></b>		

Le service de France Domaine a émis un avis favorable pour cet échange.

Les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu l'avis des domaines en date du 09 janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise, pour ce qui la concerne, l'échange foncier présenté ci-avant.

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités et l'autorise à signer l'acte authentique.

*Monsieur REY demande si les parcelles échangées sont entières.*

*Monsieur DARNAUD répond que le plan annexé montre que c'est l'intégralité des parcelles identifiées.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

## **N°17.005 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC CHEMIN DES CLAUX**

### **RAPPORTEUR : M CREMILLIEUX**

Le rapporteur rappelle qu'Habitat Dauphinois a réalisé l'opération de 10 logements « Les Baraques », à l'angle de l'Avenue Clemenceau et du Chemin des Claux.

Il convient que le trottoir, longeant l'opération et le Chemin des Claux soit classé dans le domaine public communal.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition puis l'incorporation dans le domaine public de 219 m<sup>2</sup> correspondant au trottoir et issus de la parcelle cadastrée BB 151.

La procédure engagée respecte l'article L. 141-3 modifié du Code de la Voirie Routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu l'article L. 141-3 modifié du code de la voirie routière,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite, notamment par le Code de la Voirie Routière, a été respectée,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : décide l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée BB 151p correspondant au trottoir le long du Chemin des Claux et son classement dans le domaine public.

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de signer l'acte notarié et d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

## **N°17.006 : CESSION DE TERRAIN RUE BELLERIME**

### **RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Monsieur PETIT Jérémy et Mme LAPAIX Emilie ont proposé à la Ville l'acquisition des parcelles cadastrées AS 216, 218 et 229 Rue Bellerime, d'une surface de 400m<sup>2</sup>. Ce terrain a été évalué par les services de France Domaine au prix de 80 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner cette cession de terrain par la Ville afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis des domaines en date du 05 octobre 2016,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve la cession par la Ville des parcelles cadastrées AS 216, 218 et 229 d'une surface de 400 m<sup>2</sup> environ au prix de 80 000 € à Monsieur PETIT Jérémy et Mme LAPAIX Emilie.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 3** : dit que les recettes nécessaires seront inscrites en tant que de besoin au Budget Communal.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

**N°17.007 : CESSION DE LA PARCELLE BA 600 – RUE CLAUDE CHAPPE**

**RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Monsieur et Madame HERAUD Lionel ont proposé à la Ville l'acquisition de la parcelle cadastrée BA 600 d'une surface de 253 m<sup>2</sup>. Cette parcelle a été évaluée par les services de France Domaine au prix de 3 795 €. Cette parcelle, située Rue Claude Chappe est concernée par un Espace Boisé Classé inscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner cette cession de terrain par la Ville afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis des domaines en date du 18 janvier 2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve la cession par la Ville de la parcelle cadastrée BA 600 d'une surface de 253 m<sup>2</sup> environ au prix de 3795 € à Monsieur et Madame HERAUD Lionel.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 3** : dit que les recettes nécessaires seront inscrites en tant que de besoin au Budget Communal.

*Monsieur REY demande quelle est la raison de l'achat.  
Monsieur DARNAUD répond que c'est un délaissé de la commune (en bout de leur terrain), frappé par ailleurs par un espace boisé classé.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

---

**N°17.008 : DECLASSEMENT ET CESSION PASSAGE PIETON – Le Jardin des Cèvennes****RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Le rapporteur expose que la copropriété Le Jardin des Cèvennes a sollicité le déclassement et l'acquisition du passage piéton entre la Rue Youri Gagarine et la Rue Jules Verne.

Ce passage se situe entre deux immeubles de logements, donne directement dans la copropriété et constitue une source de nuisance pour les riverains.

Il convient de déclasser le passage piéton situé entre les parcelles cadastrées AA 336 et AA 335 en vue de la céder à la Copropriété Le Jardin des Cévennes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prononcer le déclassement de 90 m<sup>2</sup> environ issus du domaine public.

**DELIBERATION :**

Le Conseil Municipal,

Le rapporteur entendu,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L141-3 modifié du Code de la Voirie Routière, précisant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** autorise le déclassement de 90 m<sup>2</sup> environ issus du domaine public entre les parcelles cadastrées AA 336 et AA 335 et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 2 :** charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à ce déclassement.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

**N°17.009 : ECHANGES DE VOIRIE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE****RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Le rapporteur rappelle que la RN 86, déviée lors de la création du carrefour giratoire des Freydières, a été transférée par l'Etat au Département de l'Ardèche en janvier 2006. Les délaissés de la RN 86 transférée, devenus dessertes du quartier, n'ont alors pas été transférées à la commune de Guilherand-Granges.

Le Département de l'Ardèche et RFF (Réseau Ferré de France) ont sécurisé le passage à niveau de la RD 96 en créant en 2013 un passage inférieur 300 m plus au Nord. En juillet 2015, le Département de l'Ardèche a mis en service un nouveau barreau routier franchissant la voie ferrée par cet ouvrage inférieur. La continuité du réseau routier départemental, qui était assurée par la RD 96, devenue RD 2096, est assurée depuis par :

- La RD 86 du carrefour giratoire des Freydières au carrefour giratoire de Saint Flour

- La nouvelle RD 96 : passage sous la voie ferrée, le carrefour giratoire des Mulets devenu Boulevard Henri-Jean Arnaud

- Le Chemin des Mulets devenu Boulevard Henri-Jean Arnaud (voie communale), le carrefour giratoire des Lômes.

Par conséquent, la RD 2096 désormais scindée en deux voiries indépendantes séparées l'une de l'autre par la voie ferrée (route fermée de part et d'autre du passage à niveau depuis la mise en circulation de la

RD 96 créée sous la voie ferrée) correspondant à ce jour à deux simples voiries de desserte pour les riverains et n'a plus vocation à demeurer dans la voirie départementale.

Il a été exprimé le souhait de réaménager la RD 2096 au regard de son nouvel usage de seule desserte locale. Par délibération en date du 2 novembre 2015, le Conseil Départemental a décidé de :

- retirer du domaine public routier départemental le tronçon de la route départementale 2096 situé hors agglomération de Guilherand-Granges pour être transféré dans le domaine public de la Commune. Il s'agit de 410 mètres du PR1 au PR1+083 et du PR1+316 au PR1+643.

- retirer du domaine public routier départemental les délaissés routiers de la RD 86 au droit du giratoire des Freydières (chaussée et abords de l'ancienne RN 86 participant désormais à la desserte du quartier des Croisières, voie d'accès à ce même quartier depuis l'ancien passage à niveau, chemin d'accès à l'aire des containers et au bassin d'infiltration des eaux de la RD 86) en vue de son intégration dans le domaine public de Guilherand-Granges

- d'intégrer dans le domaine public routier départemental le Chemin des Mulets, aujourd'hui nommé Boulevard Henri-Jean Arnaud de Guilherand-Granges, dans sa section comprise entre le Giratoire des Lômes et celui des Mulets, incluant ce dernier, les deux autres carrefours demeurant départementaux.

Le rapporteur expose que l'emprise du Boulevard Henri-Jean Arnaud, entre le giratoire du Pont des Lômes et celui du passage inférieur constitue les parcelles cadastrées AT 129p (2600m<sup>2</sup> sur une totalité de 3256m<sup>2</sup>), AT 56 (181m<sup>2</sup>) et AT 58 (731m<sup>2</sup>). Il convient nécessairement que cette voie soit classée dans le domaine public communal afin de pouvoir la transférer au Département. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal l'incorporation dans le domaine public de 4168 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées AT 129 (3256m<sup>2</sup>), AT 56 (181m<sup>2</sup>) et AT 58 (731m<sup>2</sup>).

Dans ces conditions exposées précédemment, il convient d'autoriser le classement dans le domaine public communal, du tronçon de 410 mètres du PR1 au PR1+083 et du PR1+316 au PR1+643, ainsi que des délaissés routiers de la RD 86 au droit des Freydières.

Les procédures engagées respectent l'article L. 141-3 modifié du code de la voirie routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Il est précisé que l'aménagement du chemin des Mulets, réalisé par le Département de l'Ardèche lors de l'achèvement du Pont des Lômes, compense l'état de la RD 2096 transférée. Il est convenu que cet échange s'effectuait sans soulte. Le Département a effectué des sondages par carottages dans la chaussée de la RD 2096 qui n'ont révélé aucune présence d'amiante dans le revêtement de celle-ci. Le rapport détaillé sera remis à la commune au moment de la signature des procès-verbaux de remise des voies.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu le code général de la propriété des Personnes Publique,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière modifié,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite, notamment par le Code de la Voirie Routière, a été respectée,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées AT 129p (2600m<sup>2</sup> environ), AT 56 (181m<sup>2</sup>) et AT 58 (731m<sup>2</sup>), correspondant au Chemin des Mulets, aujourd'hui nommé Boulevard Henri-Jean Arnaud de Guilherand-Granges, dans sa section comprise entre le Giratoire des Lômes et celui des Mulets.

**Article 2 :** Décide de transférer dans le domaine public routier départemental le Chemin des Mulets, aujourd'hui nommé Boulevard Henri-Jean Arnaud, dans sa section comprise entre le Giratoire des Lômes et celui des Mulets, incluant ce dernier. Les deux autres carrefours demeurant départementaux.



**Article 3 :** D'accepter le transfert du domaine public routier départemental le tronçon de la route départementale 2096 situé hors agglomérations de Guilhaud-Granges pour être transféré dans le domaine public de la Commune. Il s'agit de 410 mètres du PR1 au PR1+083 et du PR1+316 au PR1+643.

**Article 4 :** D'intégrer dans le domaine public Communal les délaissés routiers de la RD 86 au droit du giratoire des Freydières (chaussée et abords de l'ancienne RN 86 participant désormais à la desserte du quartier des Croisières, voie d'accès à ce même quartier depuis l'ancien passage à niveau, chemin d'accès à l'aire des containers et au bassin d'infiltration des eaux de la RD 86).

**Article 5 :** De charger Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

## **N°17.010 : ECHANGE DE TERRAIN – SCI LES JONQUILLES**

### **RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Le rapporteur rappelle que la Ville a décidé d'intégrer dans le domaine public communal les délaissés routiers de la RD 86 au droit du giratoire des Freydières (chaussée et abords de l'ancienne RN 86 participant désormais à la desserte du quartier des Croisières, voie d'accès à ce même quartier depuis l'ancien passage à niveau, chemin d'accès à l'aire des containers et au bassin d'infiltration des eaux de la RD 86).

Le rapporteur expose que la SCI Les Jonquilles a fait part de son souhait d'acquérir une partie de ce domaine public en vue d'un projet de construction. Il est a été convenu d'un échange de terrain sans soulte comme convenu ci-après :

- La SCI Les Jonquilles cède à titre d'échange la parcelle cadastrée AV 116 d'une surface de 431 m<sup>2</sup> (classée en Zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme) en échange de 300 m<sup>2</sup> environ (classé en Zone UCb2 au Plan Local d'Urbanisme) issus du domaine public communal, autour de la parcelle cadastrée AV 115.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

Vu l'article L. 141-3 modifié du code de la voirie routière, précisant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite, notamment par le Code de la Voirie Routière, a été respectée,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide le déclassement de 300 m<sup>2</sup> environ autour de la parcelle cadastrée AV 115

**Article 2 :** Approuve l'échange sans soulte, de 300 m<sup>2</sup> déclassés contre la parcelle AV 116, appartenant à la SCI Les Jonquilles.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'accomplissement des formalités et l'autorise à signer l'acte authentique.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.011 : CESSIONS FONCIERES- AMENAGEMENT DE LA DEVIATION****RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

La Communauté de Communes Rhône Crussol va réaliser la déviation de la RD 86 entre le giratoire «pont rail» et la RD533 sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray.

L'ensemble du tronçon faisant l'objet de l'aménagement concerne un linéaire d'environ 2,3 km.

Le principe d'aménagement consiste :

- à séparer les 2 voies de circulations par une noue centrale qui permettra entre autre de recueillir et d'infiltrer les eaux pluviales ;
- à créer en bordure une voie douce pour la circulation des cycles et des piétons.

De tels travaux nécessitent que la Communauté de Communes Rhône-Crussol ait la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'opération.

La ville de Guilhaud-Granges est propriétaire de plusieurs parcelles se situant dans le tronçon. Il convient de céder ces parcelles à la CCRC, au prix de 20€/m<sup>2</sup> pour les terrains situés en zone U et AU, au prix de 13€/m<sup>2</sup> pour les terrains situés en zone A et au prix de 14€/m<sup>2</sup> pour les terrains en zone Agricole avec vignes.

N° de parcelle	Surface totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface d'acquisition estimée par rapport à l'avant projet (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU	Prix de cession au m <sup>2</sup>	Prix de cession de la parcelle
AA1	3033	1791	UI	20 €	35 820 €
		1242	A	13 €	16 146 €
AA2 42	1390	342	UI	20 €	6 840 €
		916	A	13 €	11 908 €
AA2 44	614	100	UI	20 €	2 000 €
		188	A	13 €	2 444 €
AA2 46	377	60	UI	20 €	1 200 €
		109	A	13 €	1 417 €
AA2 48	2718	617	UI	20 €	12 340 €
		558	A	13 €	7 254 €
AA2 32	2974	900	UI	20 €	18 000 €
		240	A	13 €	3 120 €
AA2 34	1620	588	UI	20 €	11 760 €
		106	A	13 €	1 378 €
AA2 36	1529	793	UI	20 €	15 860 €
		57	A	13 €	741 €

AA2 38	642	361	UI	20 €	7 220 €
		60	A	13 €	780 €
BA4 28	1066	720	UI	20 €	14 400 €
		21	A	13 €	273 €
BA4 26	2179	1554	Ui	20 €	31 080 €
BA4 24	572	389	Ui	20 €	7 780 €
BA4 22	534	325	Ui	20 €	6 500 €
BA4 19	1235	596	Ui	20 €	11 920 €
BB1 39	1006	475	A	13 €	6 175 €
BA4 64	509	26	Ui	20 €	520 €
BB2 1	4018	2975	A	13 €	38 675 €
BB1 38	116	116	A	13 €	1 508 €
BA5 06	11	11	A	13 €	143 €
BA5 26	1140	1140	A	13 €	14 820 €
BA5 28	2158	2158	A	13 €	28 054 €
BA5 29	1162	1162	A	13 €	15 106 €
BB1 46	74	42	A	13 €	546 €
BA5 91	837	524	A	13 €	6 812 €
BA5 11	642	642	A	13 €	8 346 €
AZ2 08	2248	42	A	13 €	546 €
BA5 20	254	254	A	13 €	3 302 €
BA5 08	347	347	A	13 €	4 511 €
BA5 17	325	325	A	13 €	4 225 €
BA5 14	233	233	A	13 €	3 029 €
BA5 03	65	65	A	13 €	845 €
AT5 8	735	735	AU	20 €	14 700 €
AY1 97	7064	1239	AU	20 €	24 780 €
AT5 9	8177	1757	AU	20 €	35 140 €
<b>TOTAL</b>		<b>25441</b>			<b>439 964 €</b>

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 relative aux acquisitions foncières pour la déviation,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la cession des parcelles présentées ci-avant.

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités et l'autorise à signer l'acte authentique.

*Monsieur REY demande une information à savoir si toutes les problématiques foncières sont réglées avec cette délibération.*

*Monsieur DARNAUD répond que seuls les terrains, propriété de la commune, sont concernés. Pour le reste c'est à la CCRC, entité compétente, qui doit acquérir l'intégralité des parcelles pour réaliser ces travaux. A ce jour la quasi-totalité des parcelles, communales et/ou privées, sont acquises ou en passe de l'être.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.012 : ECHANGE FONCIER AVEC IMMOCHAN - CHEMIN DES MULETS ET AVENUE SADI CARNOT**

**RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n°14.152 en date du 08 décembre 2014. Le rapporteur rappelle que lors de cette séance des échanges fonciers avec la société Immochan France ont été validés. A ce jour, l'acte notarié n'a pas été signé et les parcelles inscrites dans la délibération n°14.152 ont été divisées pour l'installation du Auchan Drive.

Il convient de reprendre une nouvelle délibération, avec les nouvelles numérotations de parcelles et dans les mêmes termes que la précédente.

Le rapporteur rappelle que suite à l'aménagement du Chemin des Mulets, au Sud de la Commune, une régularisation foncière de l'emprise de cette voirie est nécessaire. Il en est de même pour une partie du giratoire de la CAPEB.

Immochan va céder gratuitement à la Commune les terrains correspondant à l'emprise du Chemin des Mulets et au giratoire de la CAPEB.

D'autre part, la société Immochan France s'est engagée à réaliser à ses frais les travaux d'infrastructures nécessaires à la continuité du cheminement piéton reliant le Sud de la Commune aux bords du Rhône et les infrastructures d'entrée de ville. A l'issue de la réalisation de ces aménagements, une seconde rétrocession est à envisager.

Immochan France a donné son accord pour l'acquisition du terrain à un montant de 20€/m<sup>2</sup>.

Il convient de procéder à l'acquisition gratuite des parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup> environ
AT 89	2720
AT 91	1992

AT 93	1380
AR 502	1749
AR 499	279

Dans un second temps, une fois que les aménagements pour les modes doux seront réalisés, il conviendra de procéder à l'acquisition gratuite des parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup> environ
AT 90	809
AT 92	747
AR 501	580
AR 498	32

Il convient de procéder à la cession de la parcelle ci-dessous, pour un montant de 20€/m<sup>2</sup>:

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup> environ
AT 127	51

Il est donc proposé au conseil municipal d'entériner ces acquisitions et cessions de terrains afin de permettre l'exécution des actes authentiques.

#### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis favorable des domaines en date du 12 septembre 2013,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup> environ
AT 89	2720
AT 91	1992
AT 93	1380
AR 502	1749
AR 499	297

**Article 2** : approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles suivantes, sous condition que l'aménagement des cheminements piétons soit réalisé :

Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup> environ
AT 90	809
AT 92	747
AR 501	580
AR 498	32

**Article 3** : approuve la cession à de la parcelle suivante :

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>
AT 127	51	20€

**Article 4 :** autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés s'y rapportant,

**Article 5 :** dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Commune.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N° 17.013: ACQUISITION FONCIERE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU PASSAGE INFERIEUR MODE DOUX - QUARTIER LES FREYDIERES**

**RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du passage inférieur piéton au droit de l'ancien passage à niveau, il y a lieu de réaliser un bassin de gestion des eaux pluviales sur la parcelle contigue, section AV n° 117.

Il est nécessaire d'acquérir cette parcelle de terrain appartenant à la SCI SAMARANGE d'une surface de 2 354 m<sup>2</sup> au prix de 14.30 € le m<sup>2</sup> TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal d'entériner cette acquisition de terrain afin de permettre l'exécution de l'acte authentique. Les dépenses correspondantes seront remboursées par SNCF Réseau et intégrées dans le coût global de l'opération du passage inférieur mode doux - quartier Les Freydières

**DELIBERATION :**

**Article 1<sup>er</sup> :** approuve l'acquisition de la parcelle AV 117 appartenant à la SCI SAMARANGE dans le cadre de l'aménagement du passage inférieur mode doux - quartier Les Freydières.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**Article 3 :** dit que les dépenses correspondantes seront remboursées par SNCF Réseau.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17-014 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR : MME GAUCHER**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Création de poste à temps complet</b>	
Adjoint Technique	3 postes

<b>Création de poste à temps non complet</b>	
Assistant d'Enseignement Artistique	1 poste 3 h hebdomadaires
Adjoint d'Animation	2 postes 250 h annuelles

<b>Suppression de poste à temps complet</b>	
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 postes

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.015 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017****RAPPORTEUR : M GOUNON**

Le rapporteur rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,  
VU le rapport joint,  
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 31/01/2017,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

*Monsieur CONSOLA intervient rappelant la position du groupe d'opposition à savoir de s'abstenir sur le vote ne proposant de budget en contrepartie. Une position identique sera également prise pour le vote du PLU en mars. Malgré tout il souhaite rester dans une démarche constructive et participer aux débats. Aussi concernant le ROB deux observations sont formulées ; la première souligne le volume de la dette de 22,6 M d'euros et la seconde se rapporte au fait que la population de la commune ne progresse pas alors que le SCOT projette une hausse de 1000 habitants. Afin d'observer cette évolution le groupe d'opposition demande la création d'une commission ad hoc sur la démographie sur le territoire communal.*

Monsieur DARNAUD remercie au nom de l'ensemble des élus de la majorité le personnel de la commune de Guilhaud-Granges et Bernard GOUNON et Brigitte COSTEROUSSÉ pour leur engagement dans la rationalisation budgétaire. Il souligne que c'est d'autant plus vrai qu'une commune qui depuis 2012 a vu sa dotation globale de fonctionnement baisser de 45 %, qui a aussi dû faire face à de nouvelles compétences, qui a fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité et qui a réussi à baisser sa dette de 400 €/habitants, soit 17 %, tout en investissant et sans contracter le moindre emprunt depuis 2013. Enfin, il observe qu'aucune autre collectivité du territoire n'a réussi pareille performance budgétaire dans le même temps et face aux mêmes contraintes. Il poursuit en énonçant les projets objectifs de contrôle de la masse salariale, de mutualisation avec l'intercommunalité et par le maintien d'une politique d'investissement forte pour les années à venir.

A propos des questions de Monsieur CONSOLAT, Monsieur DARNAUD répond qu'il n'y a pas eu une année où il n'y a pas eu une baisse de la dette tout en continuant les investissements. Concernant la démographie, il acquiesce et précise que malheureusement cette situation se vérifie aussi sur les communes voisines où sauf pour Montélimar toutes les communes de Drôme Ardèche stagnent ou baissent. Ceci est la résultante d'un desserrement des ménages où de grands logements sont habités par des familles monoparentales ou par des personnes isolées. Ce fait de société se retrouve dans la plupart des grands centres urbains.

**Par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.**

## **N°17-016 : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

### **RAPPORTEUR : M. GOUNON**

L'article modifié L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Montant
20	202	Immobilisations incorporelles	020	3 000 €
«	2051	«	020	2 000 €
204	20422	Subventions d'équipement versées	520	16 000 €
21	2111	Immobilisations corporelles	820	10 000 €
«	21312	«	213	5 000 €
«	21318	«	314	10 000 €
«	21318	«	020	5 000 €
«	21571	«	810	8 000 €
«	2183	«	020	5 000 €
«	2188	«	810	5 000 €
«	2188	«	020	1 000 €
«	2188	«	823	32 000 €
23	238	Immobilisations en cours	814	10 000 €
Op 811	21534	Eclairage public	814	5 000 €
«	21538	«	814	5 000 €



Op 821	2152	Aménagements urbains	822	5 000 €
«	2128	«	823	5 000 €

**DELIBERATION :**

Le Conseil Municipal,  
Le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant le tableau ci-avant.

**Article 2** : Dit que les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

**Par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.017 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GDSA DE L'ARDÈCHE****RAPPORTEUR : M. GOUNON**

Dans le cadre du partenariat institué entre le Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du département de l'Ardèche et la ville de Guilhaing-Granges, il vous est proposé d'attribuer à cette association, comme l'an passé, une subvention de 1 000 € au titre des actions menées par la Commune en faveur de la biodiversité.

Elle rappelle que le GDSA 07 assure au cours de l'année l'ensemble des travaux d'exploitation du rucher communal.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances du 31.01.2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : décide d'attribuer une aide financière au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles du département de l'Ardèche d'un montant de 1 000 €.

**Article 2** : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.018 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS****RAPPORTEUR : M. GOUNON**

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes (en euros):

A.D.R.D (Association Départementale Défense Rive Droite Ardèche)	250 €
--	-------

GEPC	28 500 €
Club Handi Valide	1 515.88 €
Les Cavaliers de Crussol	1 000 €

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 31.01.2017,  
Après en avoir délibéré,

**Article Unique** : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, la subvention susmentionnée.

*Monsieur CONSOLA souhaiterait que l'association « Les cavaliers de Crussol » intègre l'OMS en qualité d'association sportive. Par ailleurs, il souligne que la commission des finances a prorogé la subvention demandée par l'association « Université populaire » pour maintenir la récurrence d'une subvention biannuelle.*

*Monsieur DARNAUD précise que cette subvention à vocation à répondre à l'organisation du tournoi de polo et pas à une subvention de fonctionnement. Concernant celle relative à l'association « Université populaire » l'attribution est effectivement d'un an sur deux, une nouvelle programmation pourrait être étudiée.*

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

**N°17.019 : CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION ET LE DEPLOIEMENT FTTH****RAPPORTEUR : M. DARNAUD**

L'objectif final du Plan «France Très Haut Débit» est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique.

Pour assurer l'objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique et des Commissions Consultatives Régionales pour l'Aménagement Numérique des Territoires, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'État, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs.

La Convention a pour objet:

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements;

- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

**DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article UNIQUE :** autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la programmation et au déploiement FttH dans le but de favoriser l'accès pour tous au très haut débit sur le territoire communal.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

## **N°17.020 : VENTE D'UN VEHICULE**

### **RAPPORTEUR : M. GOUNON**

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'article L.2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.

Il en va ainsi des véhicules de la commune selon l'article L.2112-1 du même code.

Sur la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 modifié du CGCT dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 modifié du CGCT.

La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

### **DELIBERATION :**

Le Conseil municipal,  
Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** autorise M. le Maire à vendre le véhicule dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de véhicule : FIAT SCUDO – plancher cabine frigo

Groupe frigo CARRIER XARIOS 200

Immatriculation : CP-392-PH

Kilométrage : 122 615 km

Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 4 juin 2008

Prix de départ : 7 200 € TTC

**Article 2 :** charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités à cet effet.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.**

---

Enfin, il a été fait lecture de la liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 03.02.2017.

**Le Secrétaire de Séance,**

**Le Maire,  
Mathieu DARNAUD**

**Les Membres présents,**